



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05

Date : **16 novembre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

**Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes
datée du 30 octobre 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Le Fonds au profit des victimes

LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale ont reçu une notification¹ du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), qui déclare avoir « [TRADUCTION] conclu à la nécessité d'entreprendre des activités² » en République centrafricaine.

1. La Chambre relève que le Fonds a procédé à une évaluation des besoins en République centrafricaine³. « [TRADUCTION] Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil de direction du Fonds affirme qu'en ce qui concerne sa mission d'assistance, les crimes revêtant la qualification de violences sexuelles sont une priorité⁴ ». Le Fonds informe également la Chambre qu'il « [TRADUCTION] souhaiterait financer des projets » en République centrafricaine et qu'il « [TRADUCTION] lancera un appel d'offre public appelé "appel à propositions" » qui « [TRADUCTION] servira aux organisations à soumettre des propositions au Fonds »⁵. L'appel à propositions communiqué à la Chambre⁶ contient une description du programme et de son objectif, notamment une liste non exhaustive d'« [TRADUCTION] exemples d'activités ». La Chambre croit comprendre à la lecture de divers paragraphes de la notification qu'on n'a pas encore sélectionné d'activités spécifiques ni attribué de projets à des partenaires chargés de leur mise en œuvre⁷.

2. Enfin, invoquant la règle 50 du Règlement du Fonds, le Conseil de direction a, par sa notification même, informé la Chambre de « [TRADUCTION] sa conclusion en vue d'entreprendre sur le territoire de la République centrafricaine les activités spécifiques décrites dans la présente notification et couvertes par l'appel à propositions joint en annexe publique ».

¹ ICC-01/05-29.

² ICC-01/05-29, par. 4.

³ ICC-01/05-29, par. 19.

⁴ ICC-01/05-29, par. 26.

⁵ ICC-01/05-29, par. 41 et 42.

⁶ ICC-01/05-29-Anx.

⁷ Voir, par exemple, ICC-01/05-29, par. 48 et 56.

3. La Chambre renvoie à l'article 79 du Statut de Rome, à la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve et à la règle 50 du Règlement du Fonds⁸, laquelle prévoit dans sa partie pertinente :

Aux fins du présent Règlement, le Fonds est considéré comme saisi lorsque :

- a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles ; et
- ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ;
- iii) En l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa a) ii) ci-dessus est, à son expiration, prolongé de 30 jours. À l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa a) ii), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées [...].

4. La Chambre relève qu'en application de la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds, le Conseil de direction est tenu de notifier à la Chambre sa conclusion en vue d'entreprendre des activités *spécifiques*. Par conséquent, elle estime qu'une ébauche de programme et une liste de propositions concernant les activités à mener avec de possibles partenaires de mise en œuvre (« [TRADUCTION] pourrait inclure (sans s'y limiter)⁹ ») ne peuvent pas constituer « ladite notification » au sens de la règle 50. Seule la notification d'activités ou de projets précis permettrait à la Chambre de répondre et de conclure qu'une activité ou un projet en particulier ne préjugerait pas d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour. Conformément à la pratique adoptée devant elle dans une autre situation¹⁰, la Chambre estime que le Conseil de

⁸ ICC-ASP/4/Res3.

⁹ ICC-01/05-29-Anx, p. 5.

¹⁰ Voir la notification du Conseil de direction du Fonds dans la situation en Ouganda, 25 janvier 2008, ICC-02/04-114, avec annexe confidentielle.

direction du Fonds devrait s'adresser à nouveau à elle lorsqu'il aura choisi des activités ou des projets précis. Ceux-ci, et toutes les informations connexes nécessaires, pourront être communiqués à la Chambre dans une annexe confidentielle.

5. La Chambre souligne que la présente décision ne constitue pas une réponse au sens de la règle 50-a du Règlement du Fonds. Le délai prévu par cette règle commencera à courir à compter de la notification d'activités ou de projets précis.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Décide que, quand il les aura choisis, le Conseil de direction du Fonds devra informer officiellement la Chambre préliminaire II d'activités ou de projets précis en République centrafricaine et fournir toutes les informations connexes nécessaires.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /date manuscrite : 16/11/09/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge

Fait le lundi 16 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)